

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
CHAMBRE TERRITORIALE DES COMPTES  
DE SAINT-MARTIN**

**CENTRE HOSPITALIER  
DE SAINT-MARTIN**

**Poste comptable :Trésorerie de Saint-Martin**

**Jugement sur les comptes des exercices  
1999 à 2003**

**Rapport n° 2007-198  
Jugement n° 2008-0008  
Séance publique du 29 janvier 2008  
Délibéré du 29 janvier 2008  
Lecture du 7 février 2008**

**LA REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**LA CHAMBRE TERRITORIALE DES COMPTES DE SAINT-MARTIN**

Vu le jugement provisoire n° 2006-0071 du 18 juillet 2006 par lequel il a été statué sur les comptes rendus, en qualité de comptable du centre hospitalier de Saint-Martin, pour les exercices 1990 à 2003 par :

- M. X du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au 31 décembre 2003 ;

Vu les injonctions n° 1 à 3 prononcées à l'encontre de M. X ;

Vu la notification du jugement du 18 juillet 2006 à M. X le 24 août 2006 ;

Vu la notification à M. X, le 26 décembre 2007, de la date de l'audience publique du 29 janvier 2008 ;

Vu les observations transmises par M. X le 21 janvier 2008 par fax ;

Vu l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de finances modifiée n° 63-156 du 23 février 1963 et notamment son article 60 ;

Vu les lois 2007-223 et 2007-224 du 21 février 2007 créant la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin et instituant une chambre territoriale des comptes de Saint-Martin ;

Vu le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des communes ;

Vu les conclusions de Mme Anne GANDON, Commissaire du gouvernement ;

Après avoir entendu M. LESOT en son rapport et le commissaire du gouvernement en ses observations ; M. X n'étant ni présent, ni représenté ;

Après avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du commissaire du gouvernement ;

### STATUANT DEFINITIVEMENT

**Attendu** qu'il résulte des dispositions combinées de l'article LO 252-2 du code des juridictions financières et LO 6313-1 du code général des collectivités territoriales que la chambre territoriale des comptes est compétente de plein droit, à compter de son institution par la loi 2007-224 du 21 février 2007 pour juger les comptes des comptables publics de la collectivité d'outre-mer de Saint Martin et de ses établissements publics ;

**Attendu** qu'il ressort des mêmes dispositions que la mise en œuvre de la responsabilité desdits comptables résulte notamment de l'article 60 de la loi de finances modifiée n° 63-156 du 23 février 1963 ;

**Attendu** qu'il doit être fait application des dispositions de la loi du 23 février 1963 précitée dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2007, conformément à l'article 146 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006, dès lors que le premier jugement mettant en jeu la responsabilité du comptable est intervenu le 18 juillet 2006 ;

**Attendu** que M. X dans ses observations du 28 janvier 2008 soutient qu'il n'a pas été destinataire du jugement n° 2006-0071 du 18 juillet 2006 et qu'il n'a accusé réception que du jugement n° 2006-0063 concernant les comptes de la commune de Saint-Martin ; qu'en conséquence il n'a pu communiquer en temps utile ses réponses et qu'il demande à la chambre de prendre en compte ses observations transmises par fax ;

**Attendu** que le greffe de la chambre a reçu le 31 août 2006 l'accusé de réception du jugement concernant l'hôpital de Saint-Martin comportant la signature manuscrite de M. X et que le jugement n° 2006-0063 dont fait état M. X concerne en fait le service des eaux de la commune de Saint-Martin dont il a accusé réception le 21 août 2006 ; qu'en conséquence, en dépit de ses dires, M. X a bien eu notification du jugement 2006-0071 du 18 juillet 2006 et qu'il avait toute latitude pour y répondre ;

**Attendu** cependant que la chambre a pris connaissance du courrier de M. X du 21 janvier 2008 et des réponses jointes lors de l'audience publique ;

**En ce qui concerne les exercices 1999 à 2003 :**

**Attendu** qu'aux termes de la loi susvisée du 23 février 1963, article 60-1, « Quel que soit le lieu où ils exercent leurs fonctions, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics nationaux ou locaux, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent » ;

**Attendu** qu'aux termes de l'article 60-IV de cette même loi, la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics est mise en œuvre « dès lors qu'un déficit ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que, par la faute du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers » ;

**Injonction n° 1 du jugement du 18 juillet 2006 (titres non recouverts « sans pièces », comptes 4141, 41431, 41433, 4144, 41451, 46724)**

**Attendu** que des soldes débiteurs apparaissent aux comptes 4141, 41431, 41433, 4144, 41451 et 46724 de l'exercice 2003, avec la mention « sans pièces », selon le tableau ci-dessous ; que l'absence des titres et des pièces justificatives s'y rapportant compromet irrémédiablement la recouvrabilité de ces sommes ;

Comptes	Montant
C/4141	4 498 284,28 €
C/41431	1 267 798,38 €
C/41433	2 109,27 €
C/4144	1 279 458,46 €
C/41451	280 287,03 €
C/46724	589 564,70 €
<b>TOTAL</b>	<b>7 917 502,12 €</b>

**Attendu** qu'il était enjoint à M. X, au titre de sa gestion 2003, de reverser au besoin sur ses deniers personnels, la somme de sept millions neuf cent dix-sept mille cinq cent deux euros et douze centimes (7 917 502,12 €) dans la caisse du centre hospitalier de Saint-Martin ou d'apporter toutes justifications à sa décharge ;

**Attendu** que M. X affirme que ces restes à recouvrer sont matérialisés par des titres de recettes et que les « rares » poursuites qui ont pu être effectuées sont mentionnées sur lesdits titres ;

**Attendu** que l'instruction n'a pas permis de trouver trace de ces titres, ni d'aucune pièce justificative ; que M. X n'a produit aucune pièce à l'appui de ses affirmations, qu'il est constant que du fait de l'absence de ces pièces, ces créances sont irrémédiablement irrécouvrables ;

**Attendu** que, par ailleurs, M. X invoque les difficultés qu'il a rencontrées dans le recouvrement des titres de l'hôpital en raison de l'absence d'application informatique, des informations lacunaires reçues du service des entrées de l'hôpital pour obtenir la véritable identité et l'adresse exacte des malades souvent d'origine étrangère, de l'impossibilité de procéder à des recouvrements forcés et de pouvoir disposer régulièrement d'un huissier ; qu'enfin il mentionne qu'il n'était pas possible de trouver les crédits budgétaires nécessaires pour procéder à l'admission en non valeur de ces créances ;

**Attendu** que ces différents arguments relatifs aux difficultés de fonctionnement du poste comptable et à la gestion de l'établissement ne peuvent être admis par le juge financier pour exonérer le comptable de sa responsabilité en matière de recouvrement de recettes et de conservation des titres et des pièces justificatives ;

**Attendu** que M. X n'a pas reversé les sommes en cause dans la caisse du centre hospitalier et qu'il n'a produit aucune justification à sa décharge, qu'en conclusion il n'a pas répondu à l'injonction n° 1 du jugement provisoire susvisé ;

**Par ces motifs :**

- **l'injonction n° 1 du jugement du 18 juillet 2006 est levée ;**
- **M. X est déclaré débiteur envers le centre hospitalier de Saint-Martin de la somme de sept millions neuf cent dix sept mille cinq cents deux euros et douze centimes (7 917 502,12 €) au titre de sa gestion 2003.  
Cette somme sera augmentée des intérêts de droits décomptés à partir de la date du jugement provisoire soit le 18 juillet 2006.**

**INJONCTION N° 2 (titre de reprise à justifier, compte 4141)**

**Attendu** qu'un solde débiteur de 1 460 006,86 € correspondant au titre n° 99/10000, apparaît au compte 4141 de l'exercice 2003, avec la mention « reprise BS 99 » ;

**Attendu** qu'il était enjoint à M. X, au titre de sa gestion 2003, d'apporter la justification de cette reprise ou de reverser au besoin sur ses deniers personnels, la somme de un million quatre cent soixante mille six euros et quatre-vingt six centimes (1 460 006,86 €) dans la caisse du centre hospitalier de Saint-Martin ;

**Attendu** que M. X précise dans sa réponse que ce solde représente « la totalité des titres de recettes individuels restant à recouvrer à la fin de l'exercice 1999 », qu'il a cependant été impossible compte tenu des ressources en personnel à l'époque d'établir la liste nominative des débiteurs ;

**Attendu** que ces arguments relatifs aux difficultés de fonctionnement du poste comptable ne peuvent être admis par le juge financier pour exonérer le comptable de sa responsabilité en matière de recouvrement de recettes et de conservation des titres et des pièces justificatives ;

**Attendu** qu'en l'absence de production des titres ou pièces justificatives par M. X, ces créances sont irrémédiablement irrécouvrables ;

**Attendu** que M. X n'a pas reversé les sommes en cause dans la caisse du centre hospitalier et qu'il n'a produit aucune justification à sa décharge, qu'en conclusion il n'a pas répondu à l'injonction n° 2 du jugement provisoire susvisé ;

**Par ces motifs :**

- **l'injonction n° 2 du jugement du 18 juillet 2006 est levée ;**
- **M. X est déclaré débiteur envers le centre hospitalier de Saint-Martin de la somme de un million quatre cent soixante mille six euros et quatre vingt six centimes (1 460 006,86 €) au titre de sa gestion 2003.**  
**Cette somme sera augmentée des intérêts de droits décomptés à partir de la date du jugement provisoire soit le 18 juillet 2006.**

**INJONCTION N° 3 (soldes débiteurs « sans pièces» du compte 472 ; dépenses non régularisées)**

**Attendu** que des soldes débiteurs apparaissent aux comptes 4721, 4722 et 4728 de l'exercice 2003, avec la mention « sans pièces », selon le tableau ci-dessous ; que l'absence des pièces justificatives s'y rapportant compromet irrémédiablement la régularisation de ces dépenses :

Comptes	Montant
C/4721	331 245,58 €
C/4722	500,44 €
C/4728	82 685,87 €
TOTAL	414 431,89 €

**Attendu** qu'il était enjoint à M. X, au titre de sa gestion 2003, de reverser au besoin sur ses deniers personnels, la somme de quatre cent quatorze mille quatre cent trente et un euros et quatre-vingt neuf centimes (414 431,89 €) dans la caisse du centre hospitalier de Saint-Martin ou d'apporter toutes justifications à sa décharge ;

**Attendu** que M. X soutient que les écritures imputées sur ces comptes n'ont pu être effectuées qu'au vu de pièces justificatives mais que n'ayant pas eu communication de celles-ci, il lui est impossible d'apporter d'autres justifications ;

**Attendu** que l'instruction n'a pas permis de trouver trace de ces pièces, que M. X n'a produit aucune pièce à l'appui de ses affirmations, qu'en l'absence de production de ces dernières la régularisation de ces paiements est irrémédiablement compromise ;

**Attendu** que M. X n'a pas reversé les sommes en cause dans la caisse du centre hospitalier et qu'il n'a produit aucune justification à sa décharge, qu'en conclusion il n'a pas répondu à l'injonction n° 3 du jugement provisoire susvisé ;

**Par ces motifs :**

- **l'injonction n° 3 du jugement du 18 juillet 2006 est levée ;**
- **M . X est déclaré débiteur envers le centre hospitalier de Saint-Martin de la somme de quatre cent quatorze mille quatre cent trente et un euros et quatre-vingt neuf centimes (414 431,89 €) au titre de sa gestion 2003.  
Cette somme sera augmentée des intérêts de droits décomptés à partir de la date du jugement provisoire soit le 18 juillet 2006.**

**EN CONSEQUENCE**

**En ce qui concerne les exercices 1999 à 2003 :**

Il résulte des débits prononcés ci-dessus qu'il est sursis à la décharge de M. X pour sa gestion pendant les exercices 1999, du 1<sup>er</sup> janvier, à 2003, au 31 décembre ;

Délibéré en la chambre territoriale des comptes de Saint-Martin.

Le 29 janvier deux mil huit,

Présents :

M. BANQUEY, Président

MM. PUJAR, LIMERY, MARON et LANDAIS, Premiers Conseillers

La greffière,

Le Président,

M. AZARES

F-G. BANQUEY

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près des tribunaux de grande instance, d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront régulièrement requis.